RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20241503-1

Publié le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à l'adoption du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**
  Adoption du procès-verbal du 5 décembre 2023

- Lu l'**exposé du Directeur général**
  Le projet de procès-verbal a été relu par Monsieur Nicolas EAMILE, le Vice-président étudiant du Crous des Antilles et de la Guyane et signé sans observation.

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**
  Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 décembre 2023 est approuvé

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve le procès verbal de la séance du Conseil en date du 5 décembre 2023.

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 23
Procurations : 9
Abstentions :
Pour : 23
Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Education Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

19 MARS 2024

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20241503-2

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à l'installation du Vice-Président ou de la Pice-Présidente étudiant(e) du Crous des Antilles-Guyane

---

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**
  Installation du Vice-président ou de la Vice-présidente étudiante du Crous des Antilles et de la Guyane

- **Lu l'exposé du Directeur général**

L'article R822-10 du code de l'éducation nationale précise que le conseil d'administration de chaque centre régional est présidé par le recteur académique chancelier ou son représentant.
Le conseil élit le vice-président étudiant parmi les membres titulaires, élus, représentant les étudiants. Peuvent se porter candidat ou candidate :

Ludivine LOUREL	Benjamin ANDRE	Océane CRUCHET
Allan TRAORE	Yuna GAHINET	Andrew PEROUMAL
James-Son DERISIER		

L'article 5 du règlement intérieur prévoit que le vote au scrutin secret est de droit pour toute question portant sur les personnes.

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

A l'issue du dépouillement, les administrateurs constatent l'élection de Ludivine LOUREL en qualité de Vice-présidente ou vice-président du Crous des Antilles et de la Guyane avec 22 voix.
Est installé en qualité de vice-président(e) étudiant(e) du Crpus des Antilles et de la Guyane M Ludivine LOUREL

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir voté, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 23
Procurations : 9
Abstentions : 1
Pour : 22
Contre :

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le 19 MARS 2024

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Education Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20241503-3

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à la modification du règlement intérieur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**

Modification du règlement intérieur du Crous des Antilles et de la Guyane

- **Lu l'exposé du Directeur général**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Le règlement intérieur modifié par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 mars 2024 est adopté

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 23
Procurations : 9
Abstentions :
Pour : 23
Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation Nationale
Président du Conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane

19 MARS 2024

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

Crous
Antilles et Guyane

Délibération CA – 20241503-4

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour** :
  Délégation de pouvoir au Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane

- **Lu l'exposé du Directeur général**

Article 1 : Champ de la délégation de pouvoir

Il est accordé délégation de pouvoir au Directeur Général de l'établissement relevant des compétences du conseil d'administration définies aux 3°, 4°, et 6° de l'article R.822-16 du code de l'éducation :
La politique de tarification des prestations et produits ;
Les conventions ayant pour objet de procurer à l'établissement des recettes
1° Aliénation de biens immobiliers ;
2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;
3° Baux et locations d'immeubles ;
4° Vente d'objets immobiliers ;
5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes ;

- L'engagement des dépenses d'acquisitions immobilières ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et leurs avenants ;
- L'attribution de subventions au profit d'associations, d'étudiants dans le cadre de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus et de la commission d'action culturelle ;
- L'attribution de secours dans le cadre de la commission d'action du personnel de l'établissement ;
- Les actions en justice en demande comme en défense, en référé, en première instance, appel et cassation devant toutes les juridictions et en ayant recours, le cas échéant, au service des avocats de l'ordre des avocats ou des officiers ministériels de justice ;

19 MARS 2024

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

- Des subventions ;
- Des transactions,

Entendu l'exposé du Directeur Général et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la délégation de pouvoir accordée au directeur général du Crous des Antilles et de la Guyane jointe en annexe

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 93
Procurations : 9
Abstentions :
Pour : 93
Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Education Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le 19 MARS 2024
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20241503-5

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

Installation de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

• **Point de l'ordre du jour :**
Installation de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane

• **Lu l'exposé**
L'article 10 du règlement intérieur prévoit que pour suivre les activités du centre dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil désigne en son sein, une section permanente composée du Président, du Vice-président étudiant et de cinq membres dont deux choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres que celui dont est issu le Vice-président étudiant et un parmi les représentants des personnels.

Il est procédé à leur élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des administrateurs aux deux premiers tours ; à la majorité relative au 3ème tour.

• **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**
A l'issue du dépouillement, les administrateurs constatent l'élection de :
1/ M. James Son DERISIER en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 23 voix, représentant étudiant.
2/ M. Allan TRAORE en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 23 voix, représentant étudiant
3/ M. Fabrice DAMON en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 23 voix, représentant des personnels
4/ Mme la Rectrice de la Martinique ou son représentant en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 23 voix,
5/ Mme la Rectrice de Guadeloupe ou son représentant en qualité de membre de la section permanente du Crous des Antilles et de la Guyane avec 23 voix,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20241503-6a

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à l'installation de la thématique : CVEC

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**
  Installation des commissions thématiques : Contribution Vie Etudiante et Campus

- **Lu l'exposé du Directeur général**

La Contribution de Vie Etudiante et de Campus constitue une avancée majeure pour améliorer la condition des étudiants ultra marins dont la majorité est issue de familles en difficulté financière avérée.
Dans le décret n° 2016-564 du 30 juin 2018, il est prévu qu'elle soit distribuée après consultation des organisations étudiantes.
La circulaire relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus précise que le recteur d'académie réunit une à trois fois par an des représentants des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation, des représentants des collectivités territoriales, et des personnalités qualifiées qu'il désigne, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient affectataires ou non de la CVEC et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent. Il veille à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, à permettre l'échange de bonnes pratiques et à établir un bilan territorial de l'usage de la CVEC ; L'objectif est de servir l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Chaque recteur doit être présent de droit ou représenté.

Il est préférable que le directeur général du Crous, en sa qualité d'ordonnateur des dépenses, préside la commission et que l'agent comptable soit membre de droit sans vote.

Elle doit être également composée d'administrateurs étudiants, de personnels du Crous des Antilles et de la Guyane mais également des élus étudiants des universités de la Guyane et des Antilles.

Il est donc proposé la composition suivante :

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le 19 MARS 2024
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20241503-6b

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à l'installation de la commission thématique : Restauration

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**
  Installation des commissions thématiques : Restauration

- **Lu l'exposé du Directeur général**

La qualité de la restauration étudiante est un objectif qui doit également servir à l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et garantir une meilleure qualité de vie des étudiants. Dans ce cadre, la commission restauration à vocation à travailler à la construction d'un schéma directeur de la restauration pour les trois territoires, à proposer des innovations ou soutenir des initiatives provenant tant des personnels que des usagers des restaurants et cafétérias universitaires

Il est donc proposé la composition suivante :

Le Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane, Président de la commission

La Rectrice de la région académique de Martinique ou son représentant
La Rectrice de la région académique de Guadeloupe ou son représentant
Le Recteur de la région académique de Guyane ou son représentant
Le Vice-Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane
2 représentants choisis par le Président de l'université des Antilles – 1 pôle Guadeloupe et 1 pôle Martinique
Un représentant choisi par le Président de l'université de Guyane
2 administrateurs choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres que celui dont est issu le vice-président étudiant au Conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane
1 administrateur titulaire ou suppléant des personnels
La Directrice du Clous de la Martinique
Le Directeur du Clous de la Guyane
Le Directeur du site de Guadeloupe

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le 19 MARS 2024
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
Antilles
et Guyane

Délibération CA – 20241503-6c

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à l'installation de la commission thématique : Hébergement

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

• **Point de l'ordre du jour :**
Installation des commissions thématiques : Hébergement

• Lu **l'exposé du Directeur général :**
La qualité de l'hébergement est un objectif qui doit également servir à l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et garantir une meilleure qualité de vie des étudiants. Dans ce cadre, la commission hébergement à vocation à travailler à la construction d'un schéma directeur de l'hébergement pour les trois territoires, à proposer des innovations ou soutenir des initiatives provenant tant des personnels que des usagers de l'hébergement universitaire.

Il est donc proposé la composition suivante :
Le Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane, Président de la commission
La Rectrice de la région académique de Martinique ou son représentant
La Rectrice de la région académique de Guadeloupe ou son représentant
Le Recteur de la région académique de Guyane ou son représentant
Le Vice-Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane
2 représentants choisis par le Président de l'université des Antilles – 1 pôle Guadeloupe et 1 pôle Martinique
Un représentant choisi par le Président de l'université de Guyane
2 administrateurs choisis parmi les représentants des étudiants des deux départements autres que celui dont est issu le vice-président étudiant au Conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane
La Directrice du Clous de la Martinique
Le Directeur du Clous de la Guyane
Le Directeur du site de Guadeloupe

Le chargé du patrimoine et les directrices et directeurs des unité de gestion de l'hébergement sont invités de droit en qualité d'expert

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le 19 MARS 2024
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

Crous
Antilles
et Guyane

Délibération CA – 20241503 - 7

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à l'adoption du compte financier 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

Point de l'ordre du jour :
Compte financier 2023

Lu l'exposé
Vu les documents de présentation du Compte financier de l'exercice 2023,

Article 1 :
Le Conseil d'Administration arrête les autorisations budgétaires exécutées suivantes :
139,58 ETPT sous plafond et 0 ETPT hors plafond
13 437 556,25 € d'engagements consommés dont :
7 552 533,75 € pour les dépenses de personnel,
5 280 611,56 € pour les dépenses de fonctionnement,
604 410,94 € pour les dépenses d'investissement.
15 527 969,07 € de crédits de paiement consommés dont :
7 552 533,75 € pour les dépenses de personnel,
7 595 823,13 € pour les dépenses de fonctionnement,
379 612,19 € pour les dépenses d'investissement.
13 322 865,30 € de recettes exécutées
-2 205 103,77 € de solde budgétaire.

Article 2 :
Le Conseil d'Administration vote les exécutions comptables suivantes :
-121 986,07 € de variation de trésorerie,
-677 542,78 € de résultat patrimonial,
-731 350,65 de capacité d'autofinancement,
-841 923,18 € de variation du fonds de roulement.

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le 19 MARS 2024
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
Antilles
et Guyane

Délibération CA – 20241503-8

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à l'approbation du rapport annuel de performance de l'année 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**
  Rapport annuel de performance de l'année 2023

- **Lu l'exposé du Directeur général**

Le rapport d'activité représente le bilan de l'activité du Crous des Antilles et de la Guyane pour l'année 2023. Il informe et communique sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Il éclaire le compte financier et rend compte aux tutelles et aux parlementaires de l'utilisation des crédits alloués au titre du programme 231 Vie Etudiante.

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le rapport d'activité et de performance 2023 du Crous des Antilles et de la Guyane

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 23
Procurations : 9
Abstentions : 2
Pour : 21
Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Education Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

19 MARS 2024

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20241503-9

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à l'adoption du budget rectificatif 2024-1

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour** :
Budget rectificatif 2024-1

- **Lu l'exposé du Directeur général**
Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation
Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation du réseau des œuvres universitaires,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous adopté le 16 mars 2017
Vu les documents de présentation du Budget rectificatif 1 de l'exercice 2024,

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :
143 ETPT sous plafond et 1 ETPT hors plafond

16.967.077 € d'autorisations d'engagements dont :
8.144.860 € pour les dépenses de personnel,
5.397.781 € pour les dépenses de fonctionnement,
3.424.435 € pour les dépenses d'investissement.
20.236.112 € de crédits de paiement dont :
8.144.860 € pour les dépenses de personnel,
9.301.207 € pour les dépenses de fonctionnement,
2.790.046 € pour les dépenses d'investissement.
19.286.200 € de prévisions de recettes

- 949.913 € de solde budgétaire.

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le 19 MARS 2024
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20241503-10

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à la politique tarifaire du logement étudiant

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :** Politique tarifaire du logement étudiant

- **Lu l'exposé du Directeur général**

Pour assumer la mission d'hébergement, il est impératif de mettre fin au gel des loyers, en autorisant une augmentation d'un maximum de 2,5 % contre 3,5 % dans l'hexagone.

Contrairement aux locataires dans le parc social, les étudiants logés en résidence Crous ont vu leurs loyers gelés depuis 2020. Il s'agissait d'une décision exceptionnelle indispensable prise dans l'urgence et ce alors que les nombreux dispositifs de soutien aux étudiants déployés par l'Etat et en particulier le premier volet de la réforme des bourses n'étaient pas en cours.

Parallèlement, les APL ont été régulièrement revalorisées (+7 % sur la période) et elles le seront encore à la rentrée prochaine. Le pouvoir d'achat des étudiants logés en résidence Crous a ainsi été totalement préservé durant la crise. Les loyers du parc privé et des résidences du parc social ont eux bien sûr augmenté sur cette période

Les gels successifs, du 1er janvier 2020 au 1er septembre 2024, **ont permis d'empêcher une hausse des loyers de plus de 6 % applicable aux étudiants logés par le réseau des Crous,**

Mais ce gel des loyers a eu deux conséquences :

- Pour les logements dont les Crous ne sont pas propriétaires : pas de recettes qui compensent la hausse de redevance que les bailleurs exigent des Crous ;
- Pour les logements dont les Crous (l'Etat) sont propriétaires : pas de recettes prévisionnelles qui jusqu'en 2020 étaient calquées sur l'évolution de l'IRL (Indice de Référence des Loyers)

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le 19 MARS 2024
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

Crous

Délibération CA – 20241503-11

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à la suppression des frais de gestion du dossier social étudiant

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**
  Suppression des frais de gestion du dossier social étudiant

- **Lu l'exposé du Directeur général**
  Dans un objectif de lutte contre le non-recours aux droits et afin de faciliter les démarches des étudiants, le Crous des Antilles et de la Guyane, comme l'ensemble des établissements du réseau des Crous, souhaite supprimer cette charge pour les étudiants, et ce dès la campagne de bourse et d'attribution des logements 2024.

Outre qu'ils étaient différents selon les Crous, ils ne sont plus justifiés depuis la généralisation du dépôt de dossier avec l'application mes services étudiant.

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**
  A compter de la rentrée universitaire 2024/2025 les frais de gestion du dossier social étudiant d'un montant de 6 euros sont supprimés.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 23
Procurations : 9
Abstentions :
Pour : 23
Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Education Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

19 MARS 2024

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (C...
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
Antilles Guyane

Délibération CA – 20241503-12

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative à la dématérialisation des bulletins de paye des personnels du Crous et leur dépôt sur l'ENSAP

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**
  Dématérialisation des bulletins de paye des personnels du Crous et leur dépôt sur l'ENSAP

- **Lu l'exposé du Directeur général**
  Conformément à l'arrêté du 1er avril 2021 portant application aux personnels des établissements publics nationaux relevant de la Ministre chargée de l'enseignement supérieur de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis pour les personnes susmentionnées.

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**
  Le conseil d'administration approuve l'adhésion du Crous des Antilles et de la Guyane à l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paye pour les agents de Crous des Antilles et de la Guyane.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 13
Procurations : 9
Abstentions :
Pour : 13
Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Education Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

19 MARS 2024

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

Crous Guyane

Délibération CA – 20241503-13

Pointe-à-Pitre, le 15 mars 2024

DELIBERATION

relative au bilan d'utilisation de la CVEC au Crous des Antilles et de la Guyane

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**
  Bilan d'utilisation de la CVEC au Crous des Antilles et de la Guyane

- **Lu l'exposé du Directeur général**
  Au titre de l'exercice 2023 , le Crous des Antilles et de la Guyane à perçu au titre de la CVEC **176 647.08€** (soit 1% d'augmentation par rapport à 2022).
Les thématiques en lien avec l'amélioration de l 'accueil (28%), la culture (24%) et de l'accompagnement social (24%) regroupent le plus grand nombre de projets.
2 commissions se sont tenues sur l'exercice 2023. Les projets validés représentent 230 539.50€
Un calendrier prévisionnel des commissions ainsi que le règlement général pour l'utilisation des fonds CVEC est publié sur le site internet de l'établissement.

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**
  Le Conseil d'Administration approuve le bilan d'utilisation de la CVEC de l'année 2023 et renvoie à la commission CVEC le soin d'élaborer une programmation d'utilisation au titre de l'exercice 2024.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 23
Procurations : 9
Abstentions : 2
Pour : 21
Contre :

Philippe DULBECCO
Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'Education Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

19 MARS 2024

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :